



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# 11 COM

C54/16/11.COM/6  
Paris, 28 octobre 2016  
Original : français

## DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

### COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Onzième réunion  
Siège de l'UNESCO  
8 au 9 décembre 2016

#### Point 6 de l'ordre du jour provisoire :

**Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport à la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia**

Le document de travail présente la demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport à l'élaboration de mesures préparatoires.

Cette demande d'assistance internationale d'un montant de 40.000 dollars des Etats-Unis s'inscrit dans le cadre de la demande d'octroi de la protection renforcée présentée par les autorités maliennes pour le Tombeau des Askia.

**Projet de décision** : paragraphe 13.

## CONTEXTE

1. En vertu de l'article 32 du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 (« Le Deuxième Protocole »), « une Partie peut demander au Comité une assistance internationale en faveur de biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'une assistance internationale pour l'élaboration, la mise au point ou l'application des lois, dispositions administratives et mesures visées à l'article 10 [du Deuxième Protocole] ». A cette fin, le Comité peut, conformément à l'article 29.1 du Deuxième Protocole, mobiliser les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Le Fonds ») pour financer une assistance internationale.
2. Dans le cadre de leur demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia (soumise le 2 mars 2015), les autorités maliennes ont fait parvenir au Secrétariat le 18 mai 2016, par l'entremise de leur Délégation permanente auprès de l'UNESCO, une demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour un montant de 40.000 dollars des Etats-Unis.
3. La demande d'assistance internationale malienne, avec accès limité aux seules Parties au Deuxième Protocole, est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-fund/international-assistance/>
4. Le 7 juin 2016, le Secrétariat a notifié aux autorités maliennes l'enregistrement de la demande d'assistance internationale et leur a indiqué que ladite demande sera soumise au Bureau du Comité, puis au Comité, lequel est responsable de l'engagement des ressources du Fonds.
5. Conformément au paragraphe 162 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 (« les Principes directeurs »)<sup>1</sup>, lequel prévoit que « les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen », le Secrétariat a transmis la demande d'assistance internationale aux membres du Bureau du Comité ainsi qu'aux autres membres du Comité le 24 août 2016, afin que ces derniers en prennent connaissance. Tous les membres du Bureau (Argentine, Cambodge, Egypte, Géorgie, Grèce et Mali) ont exprimé leur accord pour l'octroi de cette demande d'assistance internationale.
6. La demande malienne concerne la mise en œuvre d'activités de sensibilisation ainsi que l'adoption de mesures préparatoires de nature à contribuer à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des lois, dispositions administratives et mesures reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle du Tombeau des Askia, de même qu'à en assurer le niveau de protection maximale. Sont spécifiquement visées par cette demande :
  - La sensibilisation des communautés locales et des autorités coutumières au projet d'octroi de la protection renforcée au Tombeau des Askia ;
  - La recherche documentaire relative au cadre normatif malien en matière de protection des biens culturels ;
  - L'élaboration, la mise à jour et l'adoption de textes législatifs et réglementaires transposant dans le droit interne malien les dispositions du Chapitre IV du Deuxième Protocole ;
  - L'adoption de mesures de sauvegarde pour le Tombeau des Askia, en particulier l'élaboration d'un inventaire et la mise en place de plans d'urgence contre l'écroulement du bâtiment et le risque d'incendie ;
  - L'élaboration de plans et de programmes de formation des militaires maliens aux règles relatives à la protection du patrimoine culturel ; et,

<sup>1</sup> Les Principes directeurs, tels qu'amendés par la sixième réunion des Parties (décembre 2015), sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/01\\_Guidelines\\_Implementation\\_1999\\_Protocol\\_FR\\_2015.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/01_Guidelines_Implementation_1999_Protocol_FR_2015.pdf)

- La préparation du dossier final pour soumission de la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia.
7. Il y a lieu de souligner que cette demande d'assistance internationale doit être examinée à l'aune de la demande pendant d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia.
  8. Cette demande constitue la deuxième demande d'assistance internationale au titre du Fonds soumise par les autorités maliennes, la première ayant été soumise en 2012 sur une base urgente lors de la crise malienne. A cette occasion, le Comité avait accueilli favorablement cette demande, et avait octroyé par sa décision 7.COM 1 une assistance financière pour un montant de 40.500 dollars des Etats-Unis.
  9. Il y a également lieu d'indiquer que, dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (« la Convention de 1972 »), le Mali a bénéficié à deux reprises d'une assistance financière pour le Tombeau des Askia : la première, d'un montant de 30.000 dollars des Etats-Unis, fut octroyée en 2000 afin d'assister à la préparation du dossier d'inscription du Tombeau des Askia sur la Liste du patrimoine mondial<sup>2</sup> ; la seconde, d'un montant de 23.333 dollars des Etats-Unis, fut octroyée d'urgence durant la crise malienne de 2012, afin de renforcer la protection du Tombeau des Askia<sup>3</sup>.
  10. Les décisions favorables aux demandes d'assistance internationale tant dans le cadre de la Convention de 1972 que dans le cadre du Deuxième Protocole témoignent des synergies existantes à développer entre ces deux instruments normatifs. Alors que les assistances financières précédemment accordées ont permis, dans un premier temps, la reconnaissance internationale du Tombeau des Askia et, dans un second temps, sa sauvegarde lors de la crise malienne, l'octroi de la présente assistance internationale permettra d'établir un cadre, à la fois législatif et opérationnel, pour assurer une sauvegarde pérenne du Tombeau des Askia, en particulier, et des biens du patrimoine culturel, en général.
  11. Enfin, à l'issue d'une consultation avec le Bureau de l'UNESCO à Bamako (Mali) portant sur la ventilation budgétaire proposée par les autorités maliennes – sur les 40.000 dollars des Etats-Unis demandés par les autorités maliennes, 17.000 dollars des Etats-Unis sont alloués au financement des « Honoraires des consultants pour l'identification et l'analyse des informations en rapport avec le Chapitre IV du Deuxième Protocole relatif à la responsabilité pénale et la compétence des juridictions » – le Secrétariat est d'avis que ces coûts pourraient être réduits à 12.000 dollars des Etats-Unis. Cet avis a été communiqué à la Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO qui, en retour, a fait savoir au Secrétariat, par le biais d'une note verbale, que le « *Mali s'engage en cas d'octroi du financement pas le Comité, à mobiliser le montant de 5.000 US sur sa contribution au titre de l'Etat partie* ».

## **ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE LA DEMANDE**

12. Après analyse de la demande d'assistance internationale, conformément aux paragraphes 169-170 des Principes directeurs, le Secrétariat estime que cette dernière peut être considérée complète.
13. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 11.COM 6**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/6,
2. Rappelant les articles 29.1 et 32 du Deuxième Protocole de 1999,

---

<sup>2</sup> Des informations quant à cette assistance internationale peuvent être trouvées en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/1330/>

<sup>3</sup> Le montant total de l'assistance octroyée dans le cadre de la Convention de 1972 en raison de la crise malienne de 2012 s'élève à 70.000 US dollars : 23.333 US dollars alloués à Tombouctou ; 23.333 US dollars alloués au Tombeau des Askia ; et, 23.333 US dollars alloués aux Villes anciennes de Djenné. Des informations quant à cette assistance internationale peuvent être trouvées en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/assistanceint/2477/>

3. Approuve la demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour un montant de **[35.000]** dollars des Etats-Unis, afin de permettre la soumission par les autorités maliennes d'un dossier complet pour l'octroi de la protection renforcée au Tombeau des Askia ;
4. Demande au Mali de préparer pour sa douzième réunion un rapport détaillé sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée en vue d'assurer les suivi et évaluation appropriés, et de le soumettre par l'entremise du Secrétariat ;
5. Demande en particulier au Mali de le tenir informé de l'adoption et de la mise en œuvre de sa législation nationale, ou de toute autre réglementation, relative au Chapitre IV du Deuxième Protocole ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des militaires maliens à la protection des biens culturels ;
6. Demande au Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de l'assistance internationale à sa douzième réunion.